NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.11
28 septembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 9 août 2000, à 10 heures

Président : Mme MOTOC
puis : Mme DAES

SOMMAIRE

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-14763 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

a) L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME
b) LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
c) LA QUESTION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
d) LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour)

(E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/2000/15, E/CN.4/Sub.2/2000/16 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/5, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/6, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/7, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/9, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/10, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/13, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/14, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/16, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/17, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/19, E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/20, E/CN.4/2000/5, E/CN.4/2000/20, E/CN.4/2000/49, E/CN.4/2000/52 et Add.1, E/CN.4/1999/WG.18/2, E/CN.4/Sub.2/1998/7, E/CN.4/Sub.2/AC.4/2000/5, E/C.12/1999/10, CHR/RES/2000/12, Sub-C/RES/1999/9, A/RES/54/196, A/RES/54/232).

1. M. SHIOKAWA (Association internationale des juristes démocrates), note que les activités des sociétés transnationales entraînent une détérioration des conditions de travail dans le pays d'accueil, comme l'illustre l'exemple d'une filiale de Nestlé SA (Suisse) au Japon, Nestlé Japan. Vers 1980, le syndicat de cette société ayant demandé des hausses de salaire et une amélioration des conditions de travail, la société a tout mis en œuvre pour se débarrasser du syndicat, allant jusqu'à essayer de diviser les travailleurs et à leur faire subir des brimades de toutes sortes. Ces actions ont été déclarées contraires à la loi par les tribunaux japonais. Néanmoins, la société en question n'a jamais reconnu le caractère illégal de sa conduite et continue d'agir comme par le passé. L'Association internationale de juristes démocrates considère que, dans des cas de ce genre, c'est à l'État qu'il appartient de réglementer les activités des sociétés transnationales.

2. M. MIOT (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (FIMARC) dénonce des violations des droits de l'homme au Honduras. Il se réfère tout d'abord à la contamination de l'eau du lac de Yojoa, qui constitue une ressource essentielle pour la population de la région. En effet, l'érosion des côtes et le rejet des eaux de lavage d'une mine provoquent une pollution par les métaux lourds déposés dans les rivières aboutissant au lac. Des analyses scientifiques ont révélé la présence, pour tous les métaux étudiés, de taux très élevés qui ne peuvent s'expliquer que par une contamination due aux activités d'une succursale de la transnationale Break Water dont le siège est à Toronto. Alors que les résultats de ces analyses ont été publiés en 1990, aucune mesure significative n'a été prise pour remédier à cette contamination qui fait courir des risques sanitaires de plus en plus grands aux populations de la région. Des associations se sont donc regroupées pour dénoncer l'inertie des responsables, et mettre en évidence d'autres problèmes tels que la déforestation et l'usage de produits agrochimiques.

3. La FIMARC dénonce d'autres violations des droits économiques, sociaux et culturels au Honduras, en particulier le manque de liberté syndicale pour les travailleurs, l'absence totale d'assistance médicale efficace, l'absence de mesures prises pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, la violation du Code du travail hondurien ainsi que la menace d'expulsion de 160 familles installées depuis 1912 et d'autres groupes de paysans.

4. La FIMARC demande instamment aux membres de la Sous-Commission d'intervenir auprès du Gouvernement hondurien pour qu'il invite dans son pays le Rapporteur spécial sur le déversement de déchets toxiques, exige de la direction de la mine qu'elle prenne les mesures nécessaires pour l'assainissement et l'élimination des déchets toxiques et garantisse aux populations ces droits fondamentaux que sont le droit à une eau potable, le droit à la santé ainsi que le droit à un environnement sain.

5. M. PARY (Mouvement indien "Tupaj Amaru"), souligne l'urgence qu'il y a à élaborer un code de conduite pour réglementer les activités des sociétés transnationales. Il en est question depuis 30 ans. Si, jusqu'à présent, les négociations sur cette question ont échoué, c'est à cause des pressions exercées par les milieux économiques et financiers qui détiennent le pouvoir en Occident. Cet échec tient également à l'impact des directives données aux gouvernements par la Banque mondiale et le FMI sur le traitement des investissements directs étrangers dans les pays d'accueil.

6. Grâce à leur immense pouvoir hégémonique, les sociétés transnationales, solidement implantées dans tous les domaines essentiels de l'économie du Nord au Sud, y compris dans le système des Nations Unies, se comportent de façon anarchique et pillent en toute impunité les richesses et les ressources naturelles des pays en développement, considérées comme stratégiques pour le monde occidental. Pour parvenir à leurs fins, les centres de décision des sociétés transnationales ne reculent devant aucun moyen, y compris la corruption, les pressions politiques et le chantage économique. Il suffit à cet égard de rappeler le rôle joué en 1973 par l'entreprise multinationale ITT (International Telephone and Telegraph) dans le renversement du gouvernement constitutionnel de Salvador Allende au Chili, celui de la Gulf Oil Company dans le coup d'État de Hugo Banzer contre J.J. Torres en Bolivie, en 1971, ou encore l'intervention de la United Fruit Company contre le gouvernement de Jacobo Arbenz au Guatemala en 1954.

7. Les transnationales sont des entités supranationales dans les États nationaux, comme l'illustrent les chiffres cités par la CNUCED dans son rapport sur l'investissement dans le monde publié en 1999. En 1997, les 100 plus grandes sociétés transnationales détenaient des actifs à l'étranger d'une valeur totale de 1,8 milliard de dollars et réalisaient des ventes à l'extérieur d'un montant de 2,1 milliards de dollars et elles employaient environ 6 millions de personnes. Près de 90 % des 100 plus grandes sociétés transnationales sont originaires d'Europe occidentale, du Japon, du Canada et des États-Unis; seules deux entreprises de pays en développement figurent sur cette liste. Soixante pays ont modifié leur législation afin de créer des conditions favorables aux appétits des investisseurs. Enfin, après la désintégration de l'Union soviétique, un conglomérat de monopoles et de trusts du monde entier s'est lancé à la conquête du Grand Nord sibérien potentiellement riche en ressources naturelles qui appartiennent traditionnellement aux peuples aborigènes.

8. Lorsque l'humanité succombe lentement à un monde sans loi ni éthique, l'absence de cadre juridique international capable de réglementer les activités des sociétés transnationales et leurs investissements directs dans le monde se fait sentir plus que jamais. Il est donc urgent d'adopter des règles de conduite, en tenant compte de plusieurs éléments : tout d'abord, les STN ayant pour objectif essentiel de piller les ressources naturelles et d'exploiter la force de travail, elles ne s'intéressent nullement aux problèmes sociaux; par ailleurs, les États d'accueil ont perdu toute capacité de négociation, et les sociétés transnationales n'ont aucun statut juridique. Enfin, les sociétés transnationales ne sont pas apatrides mais soumises à la juridiction des centres de

décision installés dans les pays les plus avancés. En conséquence, le Mouvement indien Tupaj Amaru souhaite que l'on prenne les mesures suivantes : déterminer l'impact négatif des activités des sociétés transnationales en ce qui concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au développement, et définir le droit de propriété des sociétés transnationales, identifier leur structure économique, leur statut juridique, ainsi que leur stratégie mondiale axée sur la concentration des capitaux et des marchés au niveau planétaire.

9. Mme SHAUMIAN (Institut international de la paix), se référant au droit à l'éducation, fait observer que cette question va de pair avec la promotion des droits de l'homme. L'enseignement de valeurs justes fait partie intégrante de toute éducation sérieuse et tout système éducatif, qui crée des esprits fermés se complaisant dans le dogme et le rejet de la modernité, va à l'encontre de l'intérêt de l'humanité. Mme Shaumian rappelle à cet égard la résolution 2000/85 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle il est demandé aux États que l'éducation soit axée, notamment sur le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre.

10. Mme Shaumian exprime son inquiétude devant ce qui se passe dans certains pays où l'on inculque aux jeunes des idées de haine et de violence. Elle cite l'exemple de l'Afghanistan où sévissent les Taliban qui, eux-mêmes, ont été formés dans les madrassas, ces écoles dirigées par des partis religieux au Pakistan. D'après des informations parues dans la presse pakistanaise, un grand nombre de ces madrassas initient activement les jeunes élèves à l'utilisation des armes.

11. Lorsque l'on parle du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, il faut examiner de près le fonctionnement d'une société qui permet le développement d'établissements d'enseignement où l'on entraîne les élèves au maniement des armes et où on leur inculque la haine à l'égard de ceux qui ont des opinions ou une religion différentes. Dans un tel environnement, il n'y a guère de place pour une société démocratique composée de personnes éclairées qui souhaitent faire progresser l'humanité, sans discrimination. Si l'on veut garantir le droit des enfants à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la première mesure à prendre est de convaincre les États de l'absolue nécessité de démanteler les établissements du type de ceux que Mme Shaumian a décrits.

12. Mme OLIVIER (Union européenne de relations publiques) constate avec regret que ce sont les habitants des pays où le développement est une nécessité qui se heurtent aux limitations les plus grandes dans ce domaine, du fait de circonstances sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle. Par exemple, en Afghanistan, les Taliban ont ravagé une terre déjà pauvre et écarté de la production 50 % des ressources humaines, en empêchant, au nom d'une idéologie religieuse, les femmes de travailler. On ne peut parler de développement en Afghanistan quand les Taliban plongent le pays dans l'obscurantisme.

13. De même, la société cachemirienne, qui était fière de ses traditions de coexistence harmonieuse et de sa culture, a été submergée par la violence terroriste à laquelle se livrent, depuis plus d'une décennie, des groupes basés au Pakistan. Au Pakistan même, qui connaît de très graves difficultés économiques, on semble croire que le canon est la voie du salut. Les régions septentrionales de Gilgit et Baltistan constituent peut-être la partie la moins développée du Pakistan. Or les dirigeants ont préféré l'utiliser comme base pour lancer des attaques contre l'Inde plutôt que de reconnaître aux populations leurs droits démocratiques et leurs libertés économiques.

14. Le monde développé doit s'interroger sur la part de responsabilité qui est la sienne dans la création d'un monde où la violence l'emporte sur le développement. C'est lui en effet qui produit les armes sans se préoccuper de la menace qu'elles représentent. À cet égard, tous ceux qui militent pour les droits de l'homme à l'échelon international ont un rôle essentiel à jouer, qui est non seulement de veiller à ce que ceux qui oppressent les autres au nom de l'idéologie ou de la religion soient censurés mais également d'inviter la communauté mondiale à s'interroger davantage sur la dispersion des ressources mondiales. Nul ne saurait contester que les ressources utilisées pour fabriquer des machines à tuer devraient être mises au service du développement.

15. M. BALTI (Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité) se dit convaincu qu'il ne peut y avoir de véritable promotion de la démocratie et des droits de l'homme sans un développement soutenu et durable. Il est regrettable à cet égard que, malgré leurs engagements, un nombre très restreint de pays développés ait atteint le taux de 0,7 % de leur PNB alloué à l'aide publique en réponse à l'appel de l'Assemblée générale des Nations Unies formulé dans sa résolution 52/193. Il manque une véritable solidarité entre pays nantis et le reste du monde, ce qui risque de compromettre la stabilité et la paix dans le monde.

16. En Tunisie, de grands efforts sont faits pour améliorer les conditions de vie et créer des sources de revenu grâce à la mise en place d'outils opérationnels comme le Fonds national de solidarité. M. Balti rappelle à cet égard que le Sommet social, qui s'est tenu récemment à Genève, a retenu la proposition du Président Ben Ali de créer un Fonds mondial de solidarité et de lutte contre la pauvreté. Il lance un appel aux ONG pour qu'elles contribuent à mobiliser des ressources pour ce Fonds.

17. Les nouvelles techniques de communication devraient être mises au service des droits de l'homme, du rapprochement des peuples et du développement d'une véritable solidarité en faveur des plus démunis. Malheureusement, certains les utilisent pour diffuser des idées racistes ou encourager des activités immorales qui vont à l'encontre des principes mêmes des droits de l'homme. M. Balti espère que la Sous-Commission réfléchira à ce nouveau défi.

18. M. NARANG (Indian Council of Education) souligne que le processus de mondialisation rend encore plus complexe le domaine des droits de l'homme, dans la mesure où l'on n'a plus affaire seulement à des États mais aussi à des acteurs mondiaux comme les sociétés transnationales, l'OMC, le FMI, la Banque mondiale et les médias mondiaux qui ont un impact énorme sur la vie des personnes partout dans le monde.

19. Certes, des règles mondiales sont élaborées dans divers domaines liés aux droits de l'homme, à l'environnement et au commerce, mais aucun mécanisme n'a été mis en place pour surveiller leur application, si ce n'est les règles commerciales de l'OMC. Dans l'ordre mondial actuel, pratiquement aucune contrainte ne s'attache à la protection des droits de l'homme face aux sociétés transnationales. C'est le cas, en particulier, du droit au développement. Ainsi, un grand nombre de pays parmi les moins avancés ne profitent pas des possibilités nouvelles qu'offre la mondialisation.

20. Une étude menée par un expert de la Banque mondiale et le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD de 2000 montrent que les inégalités de revenus se sont accrues. Les sociétés transnationales, en tant qu'acteurs principaux de la mondialisation, affectent considérablement la situation des droits de l'homme, en raison de leurs méthodes

de recrutement, de leur rapport à l'environnement, du soutien qu'elles apportent aux régimes corrompus et de leurs exigences touchant l'aménagement de la réglementation. Il est donc nécessaire qu'un code de conduite s'inspirant des normes internationales relatives aux droits de l'homme soit élaboré et qu'un mécanisme de suivi et de contrôle par des organismes externes soit mis en place. Cette tâche devrait revenir, entre autres, au groupe de travail de session chargé de formuler des recommandations et des propositions sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont il salue la création.

21. M. EIDE dit que la Déclaration sur le droit au développement a le mérite de combiner les obligations des États et celles de la communauté internationale en ce qui concerne le respect des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. Ainsi, cet instrument vient compléter les dispositions de la Charte en la matière.

22. L'expert indépendant sur le droit au développement, M. Sengupta, a présenté un plan stratégique pour la mise en œuvre du droit au développement où la priorité est donnée au droit à l'alimentation, aux soins de santé et à l'éducation de base. L'une des qualités de ce plan est qu'il met l'accent sur des questions très concrètes. Le droit d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement a un lien crucial avec l'alimentation et la santé; c'est pourquoi M. Eide encourage M. Guissé à compléter son étude sur le sujet.

23. M. Eide appuie vigoureusement le point de vue exprimé par M. Bengoa, selon lequel l'élimination de la pauvreté extrême ne doit pas se réduire à une assistance marginale permettant de soulager la conscience de ceux qui s'enrichissent grâce à la mondialisation. Elle doit consister en une action délibérée visant à donner aux pauvres les moyens d'être parties prenantes au processus du développement et d'en bénéficier pleinement.

24. Les États partagent avec les institutions multilatérales et les sociétés transnationales la responsabilité du processus de la mondialisation. Dans son Observation générale No 12 sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels invite les États à envisager d'adopter une loi-cadre pour appliquer leur stratégie nationale concernant le droit à l'alimentation. Une telle loi indiquerait notamment les objectifs à atteindre et le délai fixé à cet effet, les moyens de parvenir au but recherché, les mécanismes de suivi et les procédures de recours. La participation de la société civile à l'élaboration de cette législation-cadre est vivement encouragée par le Comité.

25. M. Eide salue le rapport sur la mondialisation de M. Oloka-Onyango et de Mme Udagama. En décrivant le cadre institutionnel de la mondialisation et en évoquant les initiatives prises au sein du système des Nations Unies et de la société civile, les Rapporteurs spéciaux ont indiqué le sens dans lequel une action pouvait se développer. Ces initiatives, qui sont des signes encourageants pour l'avenir, constituent l'amorce d'un processus politique et social qui devrait permettre de maîtriser la mondialisation, de la même manière que l'a été l'industrialisation à une certaine époque.

26. M. Eide est d'accord avec les Rapporteurs spéciaux que le grand problème aujourd'hui tient au fait que l'ONU n'est pas saisie des questions qui ont trait au commerce international, à l'investissement et aux transactions financières. Il partage également leurs vues concernant la nécessité d'une réforme des règles régissant ces activités et des mécanismes de règlement des conflits, de sorte que les droits de l'homme soient pris en compte. Les organes de l'ONU,

en collaboration avec le PNUD, l'UNICEF, la CNUCED et les organisations non gouvernementales, doivent se montrer déterminés à jouer leur rôle dans la définition de ces règles.

27. Le prochain rapport des Rapporteurs spéciaux devrait être consacré davantage à l'examen des moyens à mettre en œuvre pour que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC assument leurs responsabilités. Étant donné que ces institutions sont composées d'États, elles sont liées par la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ne cessent pas de l'être parce que l'institution à laquelle elles font partie se consacre au commerce ou à la finance. Une question en particulier est d'une importance fondamentale. Il s'agit des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

28. Pour ce qui est des sociétés transnationales, les Rapporteurs spéciaux pourraient élaborer dans leur rapport à venir des principes qui ne seraient pas juridiquement contraignants sur le plan international, mais qui seraient des normes que les États pourraient introduire dans leur réglementation touchant les activités des sociétés transnationales dans les limites de leurs juridictions. Ces règles pourraient avoir un effet considérable pour autant que les États aient la volonté et la capacité de les appliquer.

29. Mme PONCINI (Fédération internationale des femmes diplômées d'université), prenant la parole dans le cadre d'une déclaration conjointe faite au nom de sa propre organisation et de neuf autres ONG, dit que l'Assemblée générale a constaté, à l'issue de ses sessions spéciales sur les conférences de suivi de la Conférence de Beijing et du Sommet de Copenhague, que les inégalités, la discrimination et l'exclusion fondées sur le sexe continuent de s'accroître. La mise en pratique du principe de l'égalité entre hommes et femmes est difficile et conflictuelle, ce qui a notamment pour résultat que les femmes progressent lentement dans le domaine du travail et qu'on assiste à une féminisation de la pauvreté.

30. Les programmes d'action devraient être conçus en fonction des femmes et accorder une attention particulière à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, les femmes doivent participer à la prise des décisions qui concernent les réformes structurelles.

31. Tous les instruments nationaux et internationaux existants demeureront lettre morte tant que les femmes n'auront pas les connaissances, en particulier, juridiques, ni les ressources financières et humaines nécessaires pour faire valoir leurs droits. Malgré des progrès visibles pour ce qui est de l'accès des femmes à l'emploi et l'amélioration de leur situation économique, il reste encore beaucoup à faire pour combattre les multiples formes de discrimination auxquelles les femmes sont exposées. Il est donc nécessaire que les conventions de l'OIT et les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination soient ratifiés et mis en œuvre.

32. Le droit des femmes à la santé, qui dépend largement de leur accès à une alimentation suffisante et au logement, est un droit central pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il est donc recommandé à la Sous-Commission de se pencher sur les questions liées à la santé des femmes et de nommer un Rapporteur spécial sur la santé. Il est important que la Sous-Commission s'intéresse au droit coutumier ainsi qu'à la législation écrite en ce qui concerne le droit des femmes de posséder des terres, d'hériter et d'accéder aux moyens de production.

33. Par ailleurs, la Sous-Commission devrait se pencher sur la dimension nouvelle que représente l'arrivée des femmes dans le monde de l'entreprise. En effet, les intérêts des femmes ne sont pas uniquement d'ordre économique, mais également d'ordre social. Il est par conséquent nécessaire de revoir les instruments internationaux et les pratiques institutionnelles qui ne permettent pas aux femmes de participer à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions macroéconomiques.

34. Mme Poncini note avec satisfaction que les auteurs du rapport sur la mondialisation ont examiné la question des conséquences néfastes de la mondialisation pour les femmes, la mondialisation étant pour la majorité d'entre elles synonyme d'exploitation. À ce sujet, elle invite la Sous-Commission à entreprendre, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants, une étude approfondie des difficultés rencontrées par les femmes migrantes, qui sont souvent confrontées à la xénophobie, à la discrimination sexiste et au racisme. Les femmes autochtones méritent également une attention particulière, car ce sont elles qui s'occupent de la terre et sont chargées de sauvegarder les valeurs culturelles ainsi que la langue de leur peuple.

35. Les Gouvernements devraient inviter les entreprises à introduire, dans leurs programmes en faveur des familles, la notion de partage des responsabilités familiales. Il est impératif que la Sous-Commission élabore des études sur le rapport entre le travail rémunéré et non rémunéré des femmes et l'éradication de la pauvreté. À cet égard, des données statistiques ventilées par sexe sont indispensables.

36. Enfin, il est essentiel que les femmes soient présentes dans le processus décisionnel, non seulement au sein des gouvernements, mais à l'intérieur même du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que dans le secteur privé. Mme Poncini déplore que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne compte qu'une seule femme et elle espère que, lors des prochaines nominations d'experts des organes de suivi des traités, des efforts seront faits pour rétablir l'équilibre entre les sexes

37. M. WEISSBRODT annonce qu'une bombe a explosé la veille en plein centre de Moscou, faisant 8 morts et de nombreux blessés. Au nom de la Sous-Commission, il transmet ses condoléances aux familles des victimes. Il espère que cet acte de terrorisme, qui n'a pas été revendiqué, n'entravera pas les efforts en cours pour parvenir à la paix et n'entraînera pas une détérioration de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie.

38. M. AFRIDAL DARMI (Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement) dit que, pendant des décennies, l'Indonésie a mené une politique de croissance économique fondée sur l'investissement étranger et l'exploitation des ressources naturelles et a sacrifié les droits de l'homme, l'environnement et les moyens de subsistance des peuples autochtones sur l'autel du "développement".

39. En 1995, la Commission indonésienne nationale des droits de l'homme a établi que les forces armées avaient commis de graves violations, notamment des assassinats, dans la province de Papouasie (Irian Jaya) afin de protéger les activités menées par la multinationale américaine Freeport McMoran. Pour l'heure, aucun soldat n'a encore été poursuivi pour les crimes qui ont été commis et aucune victime n'a été dédommagée.

40. Le gouvernement central et les administrations régionales doivent faire preuve de plus de transparence et associer les citoyens à l'élaboration des politiques. Une telle approche revêt une grande importance dans une perspective de décentralisation, d'autonomie régionale et de développement durable.

41. L'Organisation néerlandaise pour la coopération au développement demande que le nouveau Gouvernement indonésien ratifie immédiatement, en vue de son application, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopte un système transparent de prise de décisions et consulte les citoyens sur les décisions qui les concernent pour chaque programme d'investissement et de mise en place d'infrastructures.

42. M. LE BLANC (Franciscans International) dit que les préjugés motivés par la race ou le sexe font partie des obstacles majeurs à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour les femmes comme pour les hommes. Il est préoccupant de constater qu'un grand nombre de fillettes dans le monde ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière d'éducation et que cette inégalité de traitement est justifiée par des motifs religieux et culturels.

43. Le fardeau que représente le service de la dette pour les pays pauvres est également un motif de préoccupation. Les coupes budgétaires qu'impose le remboursement de cette dette concernant la santé et l'éducation. À cet égard, il est décevant que les pays du G-7 ne tiennent pas les engagements qu'ils ont pris dans le plan de réduction de la dette qu'ils ont approuvé à Cologne en 1999.

44. Les activités de plusieurs sociétés transnationales continuent de susciter des inquiétudes en raison de leurs répercussions sur les droits de l'homme. En outre, ces sociétés font de plus en plus appel aux services d'unités paramilitaires et exercent leur influence dans les conflits armés. Veillant à ce que leur conduite déplorable ne soit jamais connue du grand public, elles continuent à sévir en toute impunité et sans avoir à se soumettre à aucun contrôle. Les États ont le devoir d'établir des codes de conduite pour protéger leurs ressortissants contre ces abus. Il est demandé à la Sous-Commission de mener des enquêtes sur les liens qui existent entre les sociétés transnationales, les services de sécurités privés et les groupes paramilitaires et sur l'impact de ces entreprises sur le droit au développement.

45. En septembre 1999, Franciscans International et deux autres organisations non gouvernementales ont tenu un séminaire conjoint sur le droit au développement. Cette initiative ayant été couronnée de succès, un deuxième séminaire sur le même sujet sera organisé prochainement en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

46. Mme WSZOLEK (Pax Romana) dit que les politiques d'ajustement structurel imposées par les institutions multilatérales créent des obstacles sérieux à la réalisation des droits de l'homme.

47. Pax Romana a rencontré les hauts responsables de la Banque mondiale, du FMI et de l'Institut asiatique de développement en octobre 1999 à Washington et a conclu que le modèle de développement préconisé par ces institutions n'est pas viable du point de vue social et n'inclut pas les collectivités locales. Pourtant, le développement économique n'est pas forcément incompatible avec le respect des droits de l'homme. Par exemple, au Bangladesh, une banque a lancé un programme de prêts à l'intention des femmes désireuses de commencer une activité

indépendante. Ce programme a eu pour résultat d'élever le niveau de vie, d'atténuer la pauvreté et d'améliorer la situation des femmes dans la société. Malheureusement, les petits projets de ce type ne constituent qu'une part très limitée des programmes de la Banque mondiale.

48. La tendance récente à la privatisation des entreprises publiques prêchée par les institutions financières internationales est particulièrement inquiétante car, en tombant aux mains des sociétés transnationales, ces entreprises privent les populations des ressources les plus élémentaires. Ainsi, en Bolivie, la privatisation du réseau d'alimentation en eau a entraîné une augmentation exorbitante du prix de l'eau. Il en a résulté des émeutes qui ont fait six morts.

49. D'après les statistiques de la CNUCED, près de 43% des habitants des pays les moins avancés n'ont pas accès à l'eau potable et plus d'un milliard de personnes dans les pays en développement n'a pas accès à une eau salubre. Or, pendant ce temps, les sociétés transnationales d'approvisionnement en eau enregistrent des bénéfices qui se montent à 80 milliards de dollars par an.

50. Pax Romana recommande à la Sous-Commission d'établir, comme l'ont suggéré les rapporteurs spéciaux, M. Oloka-Onyango et Mme Udagama des directives à l'intention des principaux acteurs de la mondialisation, dont la Banque mondiale, le FMI et l'OMC, concernant leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Pax Romana encourage en outre M. Guissé à inclure, dans son document de travail sur le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, la question des effets dévastateurs de la privatisation des entreprises d'alimentation en eau potable, en particulier sur les femmes et les secteurs pauvres dans les pays en développement. Enfin, Pax Romana appuie la proposition faite par plusieurs experts de créer un mécanisme de surveillance des droits de l'homme au sein des institutions financières multilatérales.

51. M. AHSAN (Interfaith International) dit qu'au Pakistan la majorité pendjabi, qui contrôle l'armée et l'administration, ne reconnaît pas les droits économiques, sociaux et culturels des minorités linguistiques du pays. Dans la province du Sindh par exemple, les Mohajirs, qui constituent aujourd'hui plus de la moitié de la population, n'ont jamais été représentés équitablement au sein des organes législatifs de cette province.

52. La politique d'exclusion menée systématiquement par les gouvernements pakistanais successifs à l'encontre des Mohajirs expliquent que ceux-ci soient scandaleusement sous-représentés dans la police, dans l'administration et dans l'armée. Le fait que l'actuel directeur général de la police et quelques-uns de ses collègues soient Mohajirs ne vise qu'à donner le change. La mise en place d'un système de quota dans la seule province du Sindh constitue une atteinte au droit des Mohajirs à l'éducation et à l'emploi.

53. Sur le plan économique, Karachi pourrait être une ville prospère si le Sindh obtenait un statut autonome et était libéré de la domination hégémonique du Pendjab.

54. Interfaith International invite la Sous-Commission à convaincre le Gouvernement pakistanais de mettre un terme à sa politique de discrimination et de répression à l'encontre des Mohajirs et des Sindhis, à instaurer une véritable démocratie et à encourager le pluralisme dans toutes les institutions du pays.

55. M. KOTHARI (Fédération luthérienne mondiale), prenant la parole au nom de la Fédération luthérienne mondiale, d'Habitat International Coalition et de la Commission internationale de juristes, se félicite de l'attention que la Sous-Commission accorde aux incidences de la mondialisation sur les droits de l'homme, notamment à travers l'étude menée par M. Oloka-Onyango et Mme Udagama (E/CN.4/Sub.2/2000/13) et le Groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des entreprises transnationales. Cette action de la Sous-Commission complète utilement celle menée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le PNUD, qui dans son rapport sur le développement humain, met l'accent sur les droits de l'homme et sur le développement. Il conviendrait à cet égard que la Sous-Commission et le Comité renforcent leur coopération dans le domaine de la mondialisation et des droits économiques, sociaux et culturels.

56. Dans leur rapport sur la mondialisation (E/CN.4/Sub.2/2000/13), M. Oloka-Onyango et Mme Udagama soulignent à juste titre un certain nombre de points : la primauté des droits de l'homme sur tous les autres régimes de droit international est un principe fondamental qui devrait être respecté strictement; il faut réformer les règles régissant le commerce international, l'investissement international et la finance internationale ainsi que celles qui régissent les processus de mondialisation actuels; les hypothèses sur lesquelles reposent les règles de l'OMC sont profondément iniques et reflètent un ordre du jour qui ne sert qu'à promouvoir les intérêts de groupes corporatistes dominants qui monopolisent déjà la scène du commerce international. C'est pourquoi, les auteurs considèrent que le moment est venu de tenter de formuler des directives qui préciseraient les obligations des principaux acteurs de la mondialisation relatifs aux droits fondamentaux de l'être humain. Les auteurs soulignent aussi la nécessité de réaliser d'urgence des analyses sexospécifiques de la mondialisation dans toutes ses dimensions. La société civile devrait également jouer un rôle central dans ces processus de réforme.

57. La Sous-Commission devrait également examiner avec attention l'Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). En effet, si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit la protection des intérêts découlant de toute production, il met aussi l'accent sur l'intérêt que présente pour les hommes la diffusion des connaissances. En revanche, l'application de l'ADPIC pose de graves problèmes en matière de droits de l'homme. En effet, non seulement l'ADPIC limite l'accès aux connaissances mais il permet également le piratage des connaissances traditionnelles, en l'occurrence celles des autochtones, à des fins commerciales. En outre, la protection des droits de propriété intellectuelle sur les organismes génétiquement modifiés risque d'avoir de graves conséquences sur la sécurité alimentaire et sur l'exercice du droit à une alimentation suffisante. Enfin, le séquençage et le brevetage du génome humain risquent aussi d'avoir des incidences sur l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi la protection des droits de propriété intellectuelle ne doit pas rester l'apanage d'une poignée d'experts mais faire l'objet d'un vaste débat dans lequel la Sous-Commission pourrait jouer un rôle important. À cet égard, la Sous-Commission est invitée à examiner le document E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/14 qui traite des liens qui existent entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les droits de l'homme.

58. La Sous-Commission s'est attelée avec courage à l'étude des effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Il convient aussi de se féliciter des efforts déployés pour élaborer un code de conduite pour les entreprises, qui compléterait utilement l'engagement purement volontaire des sociétés

transnationales envisagé par le Secrétaire général dans son Accord mondial. Il convient d'indiquer à cet égard que, dans une lettre adressée au Secrétaire général, un certain nombre d'ONG se sont déclarées choquées d'apprendre qu'un certain nombre de sociétés connues pour leurs graves violations des droits de l'homme, notamment Nike, Shell, BM Amoco, Rio Tinto PLC et Novartis, étaient pressenties pour être partenaires de cet accord.

59. Il est par ailleurs encourageant de constater que des efforts sont faits pour mettre au point un mécanisme qui serait chargé de veiller au respect des principes contenus dans le code susmentionné. Il conviendra aussi de déterminer si ce code devrait être appliqué par tous les acteurs commerciaux ou seulement par les sociétés transnationales.

60. Quant au projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont est actuellement saisie la Commission des droits de l'homme, il n'a malheureusement pas reçu à ce jour tout l'appui qu'il mérite. La Sous-Commission devrait s'associer à l'appel lancé par la Commission aux États pour qu'ils envoient leurs observations sur ce projet. En outre, un groupe de travail devrait être créé afin d'en poursuivre l'examen. Enfin, la Sous-Commission devrait appuyer l'organisation, par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'une réunion d'experts sur ce projet.

61. M. SARDAR AMJAD YOUSAF (Congrès du monde islamique) fait observer que, bien que la Déclaration de Vienne ait qualifié le droit au développement de droit universel et inaliénable, la réalisation de ce droit n'a pas beaucoup progressé depuis son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. C'est pourquoi le Congrès du monde islamique espère que le Groupe de travail sur le droit au développement, qui se réunira le mois suivant, contribuera à la création de conditions propices à la réalisation effective de ce droit.

62. Le fardeau de la dette entrave considérablement les efforts déployés par les États pour réaliser le droit au développement. L'initiative prise par la Banque mondiale et le FMI en faveur des pays pauvres lourdement endettés est constructive mais insuffisante. Récemment, le Sommet mondial sur le développement social a souligné la nécessité de trouver une solution durable au problème de la dette.

63. L'extrême pauvreté, qui frappe au moins 1,3 milliard de personnes, constitue un autre obstacle important à la réalisation du droit au développement. La Sous-Commission et le Groupe de travail sur le droit au développement devraient se pencher sur la question des moyens à mettre en œuvre pour éliminer ce fléau.

64. Sans une coopération internationale durable et prévisible, il ne saurait y avoir réalisation du droit au développement. Enfin, l'absence de paix et de sécurité entrave également le développement, comme en témoigne le territoire du Jammu-et-Cachemire, qui fait l'objet d'un différend. Le Gouvernement indien dirigé par les fondamentalistes hindous jette de l'huile sur le feu en manifestant de temps à autre son intention d'intégrer ce territoire à l'Union indienne. Il a également accru son budget de la défense, obligeant le Pakistan à faire de même.

65. Il importe donc au plus haut point que la Sous-Commission et le Groupe de travail sur le droit au développement tiennent compte de ces éléments dans leurs débats en vue d'élaborer une stratégie constructive pour la réalisation du droit au développement.

66. Mme Daes prend la présidence.

67. M. BENGOA dit qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 2000/107, a approuvé la tenue d'un forum spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels pendant la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission. La création d'un tel forum s'impose car cela permettrait aux représentants des gouvernements, des travailleurs, des employeurs, des ONG, etc. de débattre des rapports entre droits de l'homme et mondialisation. Faute de temps, la Sous-Commission ne peut organiser ce forum pendant la présente session. Celui-ci devra donc se tenir entre deux sessions et durera en principe trois jours.

68. M. Bengoa prépare actuellement avec Mme Mbonu un projet de résolution sur ce forum social, qui reprendra notamment l'ordre du jour figurant dans la résolution 1999/10 de la Sous-Commission et qui sera adressé à la Commission des droits de l'homme.

69. M. GUPTA (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que la Sous-Commission devrait accorder davantage d'attention au droit au développement, qui a été qualifié de droit essentiel dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. En effet, aujourd'hui, plus de la moitié de l'humanité vit avec deux dollars par jour voire moins, et l'écart entre les riches et les pauvres ne cesse de se creuser. Or, aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus.

70. Les tensions dues aux conflits idéologiques et aux ambitions territoriales entravent gravement les efforts de développement déployés par les États. C'est le cas notamment en Afghanistan, en Afrique et au Jammu-et-Cachemire où l'on voit se constituer des groupes de mercenaires qui sèment la désolation et la mort sur ordre du plus offrant. Les États-nations sont de plus en plus impuissants à combattre ces agissements lorsqu'ils ne les approuvent pas. Les ressources qui sont consacrées à la guerre ne peuvent servir au développement. Il convient d'assurer l'avenir des générations futures en créant une société exempte de conflits fondés sur la religion, la race ou la croyance et dont tous les membres profitent équitablement des fruits du développement.

71. Mme BRUN (France Libertés - Fondation Danièle Mitterrand) dit que les plans d'ajustement structurel imposés par la Banque mondiale et le FMI en réponse au problème de la dette ont contribué à plonger les économies de nombreux pays africains dans une crise profonde. Dans l'écrasante majorité de ces pays, les sommes allouées au service de la dette sont supérieures à celles affectées à l'éducation et à la santé réunies. Il est évident que chaque sou dépensé pour le service de la dette est un sou perdu dans la lutte contre la pauvreté, contre l'analphabétisme, contre le sida et d'autres maladies.

72. Il est également devenu évident que, pour l'écrasante majorité des pays africains, la dette n'est pas remboursable quels que soient les rééchelonnements accordés. En outre, depuis plusieurs années, les flux financiers nets vers les pays les plus pauvres sont devenus négatifs, ce qui veut dire que les pays pauvres sont en train de transférer une partie de leurs maigres ressources vers les pays riches.

73. C'est pourquoi un vaste mouvement a pris forme à l'échelle mondiale appelant à l'annulation pure et simple de la totalité de la dette des pays les plus pauvres. Ce mouvement a pris une grande ampleur avec le "Jubilé 2000" qui a mobilisé des millions de personnes à travers le monde et qui a permis de recueillir 20 millions de signatures exigeant l'annulation de cette dette.

74. Il convient aussi de rappeler que, dans certains pays, la dette a souvent été contractée par des dictatures féroces qui ont utilisé les fonds empruntés pour opprimer leur peuple. En ce qui concerne l'Afrique subsaharienne, il existe un argument historique irréfutable en faveur de l'annulation inconditionnelle de sa dette; pendant plusieurs siècles, à travers l'esclavage et la colonisation, cette région a payé un lourd tribut au développement des pays industrialisés.

75. Des questions essentielles telles que l'accès à l'éducation, la lutte contre les épidémies ou le développement durable sont avant tout liées à l'annulation de la dette des pays les plus pauvres. Il est impossible de régler ces problèmes si les pays riches ne tiennent pas leur promesse et ne prennent pas l'engagement concret de transformer cette dette en aide au développement.

76. Mme MARWAH (International Institute for Non Aligned Studies) dit que la sécurité et la liberté de choix sont des conditions préalables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les ressources naturelles dont disposent les pays n'étant pas égales, la théorie du développement a toujours mis l'accent sur la nécessité de favoriser la mobilité des ressources et du travail. Toutefois, dans les faits, de plus en plus d'obstacles s'opposent à la libre circulation des personnes. Pour l'essentiel, ces obstacles traduisent la peur d'un certain nombre de pays développés de voir leur niveau de vie compromis par un afflux d'émigrés. Ces pays ont oublié que seules la coopération et la collaboration permettront à l'homme de prospérer.

77. Alors que la diversité devrait être mieux acceptée, des groupes majoritaires dans certains pays dénient aux minorités leurs caractéristiques particulières, en refusant de reconnaître leurs droits religieux, linguistiques, culturels et sociaux. Comme on a pu le voir dans l'ex-Yougoslavie et, dans une certaine mesure, au Timor oriental, ce processus s'accompagne toujours de massacres et de destructions. L'International Institute for Non Aligned Studies est convaincu que la promotion de la démocratie et des droits des minorités est essentielle à la réalisation par les peuples de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il faut donc encourager les États à revoir leurs politiques, afin de favoriser la mobilité humaine, source de progrès économique et, surtout, de compréhension entre les hommes. En revanche, les États et les groupes qui refusent aux minorités le droit de s'exprimer librement compromettent gravement leur propre développement.

78. Mme MOTOC reprend la présidence.

79. Mme SAYEGH (Mouvement mondial des mères) dit que les sanctions imposées depuis 10 ans à l'Iraq détruisent l'appareil économique de ce pays, démantèlent ses services sociaux, et assassinent, du fait du manque de moyens sanitaires, des centaines de milliers d'enfants. Ce pillage institutionnalisé, mené sous les auspices de l'ONU et sous l'égide des États-Unis, doublé d'un génocide, met en cause l'avenir de l'Iraq. En effet, l'embargo imposé à ce pays non seulement est illégal, mais il constitue une violation massive de la Charte des Nations Unies, de même que les bombardements quotidiens pratiqués par les aviations américaine et anglaise. L'embargo met en cause la crédibilité de l'ONU et menace son existence.

Le martyre subi par le peuple iraquien démontre que les droits de l'homme ne sont qu'un instrument de certaines diplomaties, visant à justifier leur hégémonie. De plus, il maintient un état de tension au Moyen-Orient qui menace la paix et empêche le règlement des contentieux existants. La levée immédiate de l'embargo est un préalable au règlement pacifique des différends dans la région. Les procédures de négociation et de conciliation, prioritaires dans la Charte, doivent se substituer aux opérations militaires et aux sanctions.

80. M. GONZALEZ (Conseil du Traité indien international) souligne que le droit au développement est toujours refusé aux populations autochtones en raison essentiellement des intérêts économiques des sociétés transnationales. La dépossession persistante dont sont victimes les populations autochtones, ou leur déplacement forcé, loin de leurs terres et de leurs territoires traditionnels, afin de satisfaire les intérêts financiers de ces sociétés équivaut à un génocide ou, à tout le moins, à un ethnocide. Pourtant, l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement dispose que "le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés". Ce droit suppose aussi "la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend (...) l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles". D'autres instruments internationaux, tels que la Convention No 169 de l'OIT, la Déclaration de Rio et Action 21, consacrent également ce droit.

81. La création de l'Organisation mondiale du commerce, en 1995, afin de mettre en œuvre les accords commerciaux multilatéraux et d'éliminer les entraves à la liberté des échanges, a aggravé le sort des populations autochtones. Ainsi, la situation du peuple Dineh, celle de la nation Shoshone et du peuple Gwich'in, aux États-Unis d'Amérique, ou encore celle du peuple U'wa, en Colombie, s'est nettement détériorée du fait des agissements des sociétés transnationales. Il en va de même sur le continent africain, au Nigeria notamment, ou encore en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où la forêt vierge et l'environnement sont mis à mal. En outre, en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, conclu sous les auspices de l'OMC, le secteur privé est autorisé à breveter et à exploiter les plantes médicinales traditionnelles que les populations autochtones utilisent depuis des temps immémoriaux.

82. On trouve d'autres exemples des conséquences des activités des sociétés transnationales sur les populations autochtones dans le rapport intitulé "Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1992/54). Par ailleurs, un autre rapport (E/CN.4/Sub.2/1994/40) sur la même question, met davantage l'accent sur la situation en Asie, en Afrique et en Sibérie.

83. M. OZDEN (Centre Europe - Tiers monde) dit que son organisation, particulièrement préoccupée par les violations des droits de l'homme perpétrées par les sociétés transnationales, se félicite des activités du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Cependant, le Centre Europe - Tiers monde a été très surpris par le contenu du document du Groupe de travail présenté la veille (E/CN.4/Sub.2/2000/WG.2/WP.1). D'une part, le rapport comporte certaines irrégularités au niveau de la procédure, d'autre part il ne reflète que de manière très partielle les débats qui se sont tenus lors des deux séances du groupe. Par ailleurs, le Groupe de travail a tendance à s'écarter de son mandat initial, défini dans la

résolution E/CN.4/Sub.2/1998/8, qui stipule qu'il convient d'analyser les violations des droits de l'homme commises par les sociétés transnationales, puis de formuler des recommandations et propositions concernant les moyens d'action susceptibles d'être mis en œuvre à cet égard. L'adoption d'un instrument international spécifique sur l'incidence des activités néfastes de ces sociétés sur les droits de l'homme pourrait par exemple être envisagée. D'autre part, les experts présents n'ont pas eu assez de temps pour examiner avec soin le rapport du Groupe de travail. Quant aux contributions des ONG, elles sont reflétées d'une manière déséquilibrée favorisant des positions parfois minoritaires, voire isolées. Le Centre Europe - Tiers monde espère que ses observations présentées conjointement avec l'Association américaine des juristes et Pax Romana seront intégrées dans la version finale du rapport.

84. M. AMAT FORÉS (Observateur de Cuba) déplore le peu de progrès enregistré dans la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, et les obstacles qui s'opposent à son application. Parmi ces obstacles, on peut notamment citer les suivants : au niveau national, l'absence de volonté politique de certains gouvernements de répondre aux besoins de larges secteurs de la population; l'insuffisance des ressources; la répartition inégale des richesses et de la propriété à l'intérieur même des pays; la participation insuffisante de la population aux mécanismes de prise de décision; la limitation des capacités des États due aux ajustements structurels imposés par le néo-libéralisme. Au niveau international, les obstacles sont les suivants : le fardeau que représente le service de la dette dans les pays du sud; l'aggravation de l'inégalité des échanges commerciaux entre pays développés et pays en développement; la diminution constante de l'aide publique au développement; l'érection de barrières commerciales non tarifaires qui constituent une entrave aux exportations des pays en développement; le monopole sur les brevets et les obstacles au transfert des technologies et des connaissances; la fuite des cerveaux; les mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte de l'ONU.

85. M. Amat Forés constate que le droit au développement, affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ne s'est toujours pas traduit par des réalisations concrètes pour l'écrasante majorité des pays en développement. Par ailleurs, l'aide publique au développement, censée représenter 0,7 % du PIB des pays développés, n'a cessé de chuter pour se situer actuellement à 0,22 %. Enfin, la dette des 41 pays les plus pauvres et les plus endettés n'a été que partiellement annulée.

86. La réalisation du droit au développement nécessite la coopération internationale et exige, outre une volonté politique de la part des responsables chargés des questions économiques, financières et commerciales, l'adoption de politiques mondiales en la matière. À cet égard, le Sommet du Groupe des 77, qui s'est récemment tenu à La Havane, a contribué, dans une certaine mesure, à renforcer cette coopération.

87. M. AL DHOURI (Observateur de l'Iraq) dit que le peuple iraquien souffre depuis 10 ans de l'embargo imposé au nom de l'Organisation des Nations Unies. En effet, la résolution adoptée en 1990, qui instituait cet embargo, constitue une violation des droits de l'homme des Iraquiens. Elle a eu pour conséquence d'aggraver la vie de la population, qui connaît la faim, la maladie, le chômage. Un million et demi de personnes ont ainsi souffert du manque de médicaments et de nourriture, et de la prolifération des épidémies. L'embargo, cette guerre menée délibérément non seulement contre le peuple iraquien, mais également contre son industrie, son agriculture,

son commerce et son système éducatif, prive les citoyens iraquiens de leurs droits économiques et sociaux les plus élémentaires.

88. D'aucuns font valoir que l'ONU a adopté le programme "nourriture contre pétrole". En réalité ce programme, mis en place il y a cinq ans, n'a pas réussi à répondre aux besoins fondamentaux des Iraquiens. En outre, trois responsables chargés par l'ONU d'en superviser l'application ont démissionné devant l'échec de ce programme. Cet échec est dû en particulier au Comité des sanctions, et au sein de ce Comité, au rôle prépondérant des États-Unis et de la Grande-Bretagne. L'Iraq n'a été autorisé à exporter du pétrole que jusqu'à concurrence de 7,6 millions de dollars seulement, ce qui représente à peine 250 dollars par habitant pour toute la période. En raison de l'embargo, un grand nombre de contrats, concernant notamment l'achat de vaccins, de médicaments ou de systèmes d'irrigation, ont été suspendus. Par ailleurs, bien que la résolution 661 ait exclu de l'embargo la nourriture et les médicaments, l'approvisionnement en produits de cette nature est insuffisant. La délégation iraquienne invite la Sous-Commission à rester vigilante, comme elle l'a toujours été ces dernières années, et à demander la levée immédiate de l'embargo.

89. Mme AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) remercie la Sous-Commission d'avoir, dans sa décision 1999/107, désigné M. Guissé en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et aux services d'assainissement. Cette décision montre que la Sous-Commission est consciente de l'importance de l'eau dans la vie des peuples et des sociétés.

90. L'histoire de la Libye est en quelque sorte une lutte contre la soif. En effet, une grande partie du territoire libyen se trouve dans des zones désertiques, où les précipitations sont faibles et où les réserves en eau douce sont rares. Dans les années 60, l'exploitation du pétrole dans le sud du pays a permis de découvrir des lacs et des rivières souterrains. Cette découverte a donné lieu à un grand projet de génie civil visant à transporter, de façon économique, cette eau vers les zones de peuplement. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de canalisations souterraines, de 4 m de diamètre, destinées à acheminer l'eau vers les zones habitées. Il s'agit là d'un des plus grands systèmes de canalisation du monde. C'est donc à une véritable guerre contre la désertification que la Libye s'est livrée. L'eau ainsi canalisée est destinée à différents projets, agricoles notamment. En outre, ces ressources étant situées sur le territoire national, personne ne peut en priver les Libyens, ce qui est un grand avantage à une époque où les conflits liés à l'accès à l'eau sont fréquents.

La séance est levée à 13 heures.